

GE_GERICHTE ACPR/504/2023 vom 18. November 2022

GE Cour de justice, 2022-11-18, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ACPR_504_2023

FR: GE_GERICHTE ACPR/504/2023 du 18 novembre 2022

IT: GE_GERICHTE ACPR/504/2023 del 18 novembre 2022

Erwägungen

E. 1.1

Le recours a été déposé dans le délai prescrit (art. 396 al. 1 CPP), concerne un aspect d'une ordonnance sujet à recours auprès de la Chambre de céans (art. 393 al. 1 let. a CPP) et émane du prévenu qui, partie à la procédure (art. 104 al. 1 let. a CPP), a qualité pour agir ayant un intérêt juridiquement protégé à la modification ou à l'annulation de la décision querellée (art. 382 al. 1 CPP).

E. 1.2

Bien que l'acte de recours ne contienne pas de conclusions formelles (art. 385 al. 1 CPP), on comprend que le recourant – qui agit en personne – demande

- 6/9 - P/17217/2017 l'annulation du chiffre 3 du dispositif de la décision querellée et à ce qu'une indemnité lui soit octroyée pour les dépenses occasionnées par l'exercice raisonnable de ses droits de procédure. Partant, le recours est recevable.

E. 1.3

Les pièces nouvelles produites sont également recevables (arrêt du Tribunal fédéral 1B_550/2022 du 17 novembre 2022 consid. 2.1).

E. 2

En revanche, la demande du recourant, visant à ce qu'il soit statué sur l'indemnisation réclamée par le témoin G_____ est irrecevable, faute d'intérêt juridiquement protégé personnel.

E. 3

Le recourant ne sollicite plus, en deuxième instance, une indemnité pour tort moral, ses griefs portant uniquement sur ses frais et débours liés à la défense de ses intérêts (consultations juridiques, frais de port et photocopies). Il est donc pris note de sa renonciation.

E. 4

Le recourant sollicite une indemnité pour ses frais de défense en première instance.

E. 4.1

Conformément à l'art. 429 al. 1 let. a CPP, si le prévenu est acquitté totalement ou en partie ou s'il bénéficie d'une ordonnance de classement, il a droit à une indemnité pour les dépenses occasionnées par l'exercice raisonnable de ses droits de procédure. L'indemnité concerne avant tout les dépenses du prévenu pour un avocat de choix (ATF 138 IV 205 consid. 1). L'indemnité pour les frais de défense est en principe due quelle que soit la gravité des préventions qui étaient reprochées en procédure à la personne acquittée (L.

MOREILLON / A. PAREIN-REYMOND, Petit commentaire, Code de procédure pénale suisse, 2ème éd., Bâle 2016, n. 4 ad. art. 429 et les références). Ainsi, en principe, toutes les charges autres qu'une contravention justifient, sans autre examen, l'intervention d'un avocat. Le prévenu a également la possibilité de procéder seul, sans l'assistance d'un avocat. Il peut, de ce fait, valoir tous les frais liés à la défense de ses intérêts. On pense en particulier aux débours (photocopies et frais de port), frais de traductions ou d'expertises privées (A. KUHN / Y. JEANNERET / C. PERRIER DEPEURSINGE (éds), Commentaire romand : Code de procédure pénale suisse, 2e éd., Bâle 2019, n. 37 ad art. 429).

E. 4.2

L'autorité pénale peut réduire ou refuser l'indemnité, notamment lorsque les dépenses du prévenu sont insignifiantes (art. 430 al. 1 let. c CPP). Cette exclusion repose implicitement sur la certitude que l'ouverture d'une enquête pénale fait partie des aléas ordinaires de la vie, dont la réalisation n'entraîne pas automatiquement l'indemnisation pour des raisons de solidarité collective. Toutefois, la réduction,

- 7/9 - P/17217/2017 voire la suppression, de l'indemnisation du fait de la modicité du dommage subi doit être appréhendée restrictivement, car le fait d'être soupçonné d'avoir commis quelque infraction reste encore un événement exceptionnel (Y. JEANNERET / A. KUHN / C. PERRIER DEPEURSINGE (éds), op.cit., n. 9 ad art. 430).

E. 4.3

En l'espèce, les frais de la procédure préliminaire ont été laissés à la charge de l'État, de sorte que le recourant, prévenu, au bénéfice d'un classement, a droit, sur le principe, à une indemnisation au sens de l'art. 429 CPP. En l'occurrence, ce dernier prétend à une indemnité de CHF 232.- pour sa défense en première instance, correspondant à CHF 160.- au titre de frais de consultation d'une permanence juridique et à CHF 72.- pour ses frais de port et de photocopies du dossier (CHF 35.- + CHF 37.-). Aucun document permettant d'apprécier le bien-fondé de la demande n'a certes été produit devant le Ministère public, lequel a invité le recourant, par l'avis de prochaine clôture du 28 octobre 2022, à chiffrer et justifier ses conclusions en indemnisation. Cela étant, ce dernier, qui procède seul, sans l'assistance d'un avocat, a versé, à l'appui de son recours, l'ensemble des pièces justificatives relatives à ses prétentions. Dans ses observations sur le recours, le Ministère public a néanmoins persisté dans son refus d'allouer l'indemnité sollicitée, en se fondant sur l'art. 430 al. 1 let. c CPP, considérant les dépenses du recourant comme insignifiantes. Au vu des pièces versées au dossier par ce dernier, cette appréciation ne saurait toutefois être suivie. En effet, l'importance des dépenses supportées par le prévenu acquitté ne peut être déterminée de manière abstraite, mais doit être établie en fonction de la situation financière du requérant. Or, in casu, l'indemnité réclamée ne saurait être qualifiée de peu importante, voire d'insignifiante, pour le recourant, qui perçoit mensuellement une rente AVS et un subside pour son assurance-maladie, à l'exclusion de tout autre revenu. Dans ces circonstances, et au vu des principes rappelés ci-dessus, il se justifie de lui allouer le montant sollicité et justifié de CHF 232.-.

E. 5

Fondé, le recours est par conséquent admis. Partant, le chiffre 3 du dispositif de l'ordonnance querellée sera annulé et le recourant se verra allouer une indemnité de CHF 232.-, sans TVA, pour les dépenses occasionnées par l'exercice raisonnable de ses droits de procédure dans la procédure préliminaire.

E. 6

Les frais de la procédure de recours seront laissés à la charge de l'État (art. 428 al. 1 CPP).

E. 7

Le recourant, ayant agi en personne, ne se verra pas allouer de dépens. Il n'y a pas non plus lieu de lui octroyer une indemnité de CHF 13.50 pour ses débours relatifs

- 8/9 - P/17217/2017 au dépôt du recours, puisque les dépenses dont il demande le remboursement sont modiques et qu'il est en mesure de les prendre en charge, malgré sa situation financière délicate (art. 430 al. 1 let. c CPP cum 436 al. 1 CPP). * * * * *

- 9/9 - P/17217/2017

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.